

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2007, 28 novembre 2007

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Organismes formateurs, formateurs et services de formation

— Agrément

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, définir les dépenses de formation admissibles au sens du chapitre II de cette loi, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Commission peut, par règlement, établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de formation admissibles applicables à une année ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 peut indiquer les principes, critères ou facteurs dont le ministre tient compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, un tel règlement peut déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer au ministre, les inspections y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément ou la reconnaissance peut être renouvelé, suspendu ou révoqué ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 764-97 du 11 juin 1997, le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, le 27 juin 2007, la Commission a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce délai est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation *

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1^{er} al., par. 1^o et a. 21, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

* Le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, approuvé par le décret n^o 764-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3643), n'a pas été modifié depuis son approbation.

«**1.** Toute personne morale, y compris un organisme sans but lucratif, ou toute société qui désire être agréée comme organisme formateur aux fins de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1) doit en faire la demande par écrit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire mis à sa disposition, et lui fournir notamment : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu» par les mots «son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de l'article 21» ;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o ;

4^o par la suppression du deuxième alinéa ;

5^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «la Société» par les mots «le ministre».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la Société» par les mots «le ministre».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la Société à titre de formateur la personne physique qui en fait la demande par écrit à la Société» par les mots «le ministre, à titre de formateur, la personne physique qui lui en fait la demande par écrit».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «la Société le service de formation d'un employeur assujetti aux dispositions de la section I de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre» par les mots «le ministre le service de formation d'un employeur assujetti aux dispositions de la section I de la Loi» ;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots «déclaration écrite du représentant autorisé à cette fin précisant les compétences» par les mots «description des compétences et des qualifications».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après le mot «agréé», des mots «doit en outre démontrer qu'il» ;

2^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o l'identification des besoins de formation ; » ;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o le suivi des activités de formation. ».

6. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à 6» par «et 5».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot «Éducation», des mots «du Loisir et du Sport» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «, une municipalité, une communauté urbaine» par «et des Régions, une municipalité, une communauté métropolitaine».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**10.** Un organisme formateur et un formateur agréés doivent informer sans délai le ministre de tout changement relatif aux conditions à remplir pour l'agrément et de toute modification relative aux informations fournies lors de la présentation de leur demande d'agrément initiale ou de leur demande de renouvellement. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «troisième» par le mot «deuxième» ;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, au moins à tous les 6 mois,».

10. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où il s'y trouve, du mot «activement».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** Un titulaire d'agrément remet à tout participant qui lui en fait la demande le contenu détaillé d'une formation qu'il a dispensée à ce dernier au cours des 24 derniers mois.

Le premier alinéa est applicable au regard d'une formation dispensée à compter du 1^{er} janvier 2008. ».

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le conseil d'administration de la Société» par les mots «Le ministre».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**22.** Le titulaire d'un agrément qui souhaite le renouveler doit en faire la demande au ministre par écrit, sur le formulaire mis à sa disposition, au moins 30 jours avant l'expiration de son agrément.».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 23 et 24 par le suivant :

«**23.** Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément ou son renouvellement sont les suivants :

1° pour un organisme formateur :	550 \$;
2° pour un organisme sans but lucratif :	200 \$;
3° pour un formateur :	300 \$;
4° pour un service de formation :	250 \$;
5° pour un service de formation multi-employeurs :	500 \$.».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49074

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2007, 28 novembre 2007

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Mutuelles de formation

CONCERNANT le Règlement sur les mutuelles de formation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), remplacé par l'article 7 du chapitre 3 des lois de 2007, sont admis à titre de dépenses au bénéfice du personnel, dans les

conditions fixées par règlement de la Commission des partenaires du marché du travail, les versements effectués par un employeur à une mutuelle de formation reconnue par le ministre ou les dépenses engagées auprès d'une telle mutuelle ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Commission peut, par règlement, définir les dépenses de formation admissibles au sens du chapitre II de cette loi, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 peut indiquer les principes, critères ou facteurs dont le ministre tient compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi, un tel règlement peut déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer au ministre, les inspections y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément ou la reconnaissance peut être renouvelé, suspendu ou révoqué ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 874-97 du 2 juillet 1997, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les organismes collecteurs ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, le 27 juin 2007, la Commission a adopté le Règlement sur les mutuelles de formation ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les mutuelles de formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce délai est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :